

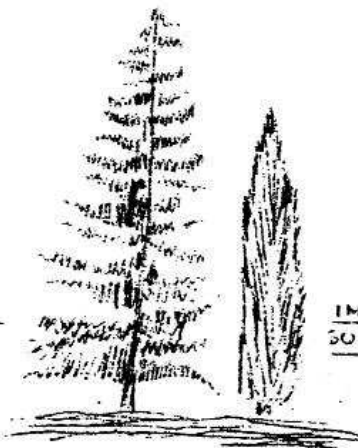
Société Archéologique

Siège social: Mairie

Pignat de Bordeaux
33360 Latresne

BULLETIN TRIMESTRIEL DECEMBRE 1975

FRANT DE PUBLICATION
A. BALLION



IMPRIMER PAR LA
SOCIÉTÉ-AU SIÈGE

Me Millot du Président R. Guillot

(maire de LIGNAN-de-BORDEAUX)

Madame,
Mademoiselle,
Monsieur,

Permettez-moi, en cette fin d'année, de vous offrir, en mon nom et au nom des Membres du Bureau, tous mes vœux de bonne et heureuse année pour 1976.

Je suis heureux de vous dire tout le plaisir que j'éprouve en voyant la bonne marche de notre Société : les recherches, la documentation et les promenades-études que nous avons faites à BLASIMON, PELLEGRUE, BOURG, BLAYE, LANGOIRAN, RIONS, SAINT-JACCAIRE qui nous ont appris à connaître le Passé et le Présent de notre région ; j'espère que ces promenades vous ont donné satisfaction, nous les continuerons en 1976.

Maintenant, je suis heureux de vous offrir ce bulletin semestriel qui a pu être réalisé, grâce à la collaboration de vous tous. Je souhaite que cette aide s'intensifie et je vous en remercie.

" BONNE ANNÉE " pour tous et pour notre Société.

NOS DEUILS

C'est avec une grande peine que nous signalons le décès de trois de nos membres :

- Madame Gros, institutrice honoraire, mère de notre Trésorier,
- Monsieur Kapp, architecte D.P.L.G.,
- Monsieur J. Prévot, tech. sup. A.I.A., père de notre jeune et dévoué membre Ph. Prévot.

A toutes leurs familles, nous présentons nos très sincères condoléances attristées.

UNE PARTIE DE L'HISTOIRE DE CENAC

Le château de MONTIGNAC

La maison noble de MONTIGNAC est un petit château du XVIème siècle composé d'un corps de logis éclairé par des fenêtres en croix et couverts de tuiles creuses, flanquée d'un côté par un pavillon carré à toiture élevée et de l'autre côté par une petite tour ronde et une autre de forme "hexagone" coiffée d'une toiture aiguë qui sert d'escalier au corps du logis.

Les documents les plus anciens, datent du XIIème siècle, montrent qu'un château existait à cette époque.

Le 29 mars 1273 Gérard de Lamotte, rend hommage au duc d'Aquitaine ; il a pour témoin B. De Montignac.

Le 28 juillet 1321 dame de Maupaÿs, fille de feu Raymond de MONTIGNAC et femme de Bernard du Bédât, damoiseau de la paroisse de SAINT-GERMAIN-du-PUCH, paroissien de CENAC le domaine de "POMPENHAGA" (POMPIGNAC) situé dans cette paroisse ; les rentes devaient être portées à la Maison de MONTIGNAC.

Le 4 février 1324 ou 1325 B. de MONTIGNAC, damoiseau, est témoin d'un acte de vente faite par Bernard de LISAN, paroissien de CENON à Guillaume ARNAUD BAQUER, bourgeois de BORDEAUX, d'un jardin situé dans la paroisse de CENAC au lieu de la THIEU DE CENAC près du jardin de Bernard de MONTIGNAC.

Le 10 mai 1351, la susdite MAUPAYS de MONTIGNAC reçut la reconnaissance d'AYQUENE du TERNE paroissien de CENAC de deux pièces de terre situées dans cette paroisse à LA BONIE DU TERNE Bérin de Martignac, damoiseau, fut témoin de cet acte.

Le 13 août 1353, Guillaume de Montignac, fils de Bernard de Montignac, damoiseau, baille à fief, à Raymond Jean, une pièce de terre située à CENAC au lieu-dit CASAU DU PORGE.

Le 24 août 1467, on trouve Gensotte Sentot (Sentout) et Barthélémy du Pûs le seigneur de cette maison.

Messire Jean de Foix comte de Candalle, reçut le 20 février 1478 ou 1479 de Guillaume Bonechon la reconnaissance de 100 journaux de terre et bois au lieu de MONTIGNAC pour le prix de 3 deniers d'"expoule" ? et 4 francs bordelais et 2 deniers de rente.

Les Du Bédât, qui déjà depuis 1321, étaient co-seigneurs de MONTIGNAC, par le mariage de Bernard du Bédât et de Maupaÿs de Montignac en paraissent comme co-seigneur de cette maison noble : honorable homme Brunet du Bédât paroissien de SAINT-PIERRE DE LANGOIRAN, baille le 13 décembre 1440 à fief nouveau à Jean de Lagrave, paroissien de CENAC, un tènement composé d'une maison et de terres situées au lieu du Puch.

On a lieu de croire que ce Brunet du Bédât descendait des du Bédât de SAINT-GERMAIN-du-PUCH et de la susdite Maupaÿs ; il était d'ailleurs quoique paroissien de LANGOIRAN ainsi que le prouve une reconnaissance consentie en sa faveur le 24 janvier 1465 ou 66 par Olivier Duat, notaire, paroissien de CENAC d'un tènement composé d'une maison, terres et vignes situées au lieu-dit de MARTIGNAC près de la maison dudit Brunet ; il recevait en même temps plusieurs autres fiefs dans la même paroisse.

A la fin du XVème siècle, les Dux (Ducs, Deux ou Dieux) apparaissent à CENAC comme seigneurs de MONTIGNAC ; c'était une famille fort ancienne paraissant être originaire de l'entre-deux-mers.

Dans la seconde moitié du XIIème siècle Arnaud de Dux, chevalier, fut témoin d'une donation faite à Pierre de Didonie 8ème abbé de LA SAUVE, par Roland de Castillon et Raymond Bernard de Boyrac son neveu de tout ce qu'ils devaient dans la terre de Bunasse (petit cartulaire de LA SAUVE - page 18). Le 25 avril 1486, noble homme Pey de Dux fils et héritier de Peyconne Favreau reçut de Hélionne Barbe femme d'Arnaud de Lestage la reconnaissance d'une motte aubarède située au lieu de LA SALARGUE dans la paroisse de LA TRESNE. Pey de Dux était marié ou se maria plus tard avec Bertrande Du Bédât, fille de Dame Jeanne de Caupenne, paroissienne de LANGOIRAN ; c'est peut être par ce mariage qu'il devint Seigneur de Montignac. La Dame de Caupenne, fit son testament le 15 janvier 1493 ou 1494 (Variétés Girondines T 2 - page 284), elle institue Bertrande du Bédât femme de Pierre de Dux, héritière universelle, Pierre de Dux et Bertrande du Bédât, avaient deux fils, Arnaud et Louis. Leur mère leur fit en 1523 donation entre vifs d'une partie de ses biens afin qu'ils puissent trouver un meilleur parti pour se marier.

Son fils Arnaud du Dux, seigneur de la Motte de Houx, épouse le 2 février 1537 Guirienne de Ségur fille d'Eymerie de Ségur, il mourut à la fin du mois de décembre 1540 ou dans les premiers jours de 1541. L'inventaire de ses biens fut fait à la requête de sa femme, et Louis de Dux fut nommé tuteur du fils de son frère, en présence de Jean de Sentout, seigneur de Jonquières et de Me Jean Maugrie procureur du parlement de BORDEAUX.

A partir de cette donation, on trouve dans les archives de LA TRENE des actes dans lesquels Pierre de Dux et Louis son fils sont qualifiés Seigneurs de Montignac.

Le 4 décembre 1542, il bailla à fief nouveau à Guillaume et Jean Duvigneau, frères, une pièce de terre, bois et lande, située au Trétin situés entre les chemins de CENAC à CREON et de CENAC à RAUZET.

Louis de Dux fit son testament le 2 janvier 1662 ou 1663, on n'en trouve qu'une partie dans les archives de la Romaningue. Il demande à être enseveli dans la sépulture de sa mère et de sa femme devant l'autel de Notre-Dame, dans l'église de CENAC ; il veut que près de son tombeau soit mise "sa portenture" comme robe et livrée, le corps rouge et le bord blanc et noir (il était jura de BORDEAUX) et que devant son "armet"..... Il légua à ses filles Servine et Pasquette 2.000 livres tournois jour quand elles se marieraient et à sa soeur Servine de Dux, une pipe de vin et une pipe de blé, pendant sa vie (les archives de la Romaningue disent les legs qu'il fit à ses domestiques). Son fils Pierre devint, après lui, Seigneur de Montignac ainsi qu'il résulte d'un acte du 18 février 1563/64 ce Pierre de Dux fut témoin le 16 novembre 1564 du contrat de mariage de Martin de Boyrac, écuyer, et de Lucie de la Combe.

Est-ce lui qui commandait l'un des navires qu'avait armé Dominique de Gourgues pour son expédition en FLORIDE et qui quittèrent BORDEAUX le 2 août 1567 (Histoire maritime de BORDEAUX et aventures des corsaires et des grands navigateurs bordelais par Ribadieu - 1854 page 41) il ne vécut pas longtemps et ne laissa pas d'héritier puisque Montignac échut à sa tante Servine de Dux.

./...

L'autre fille de Louis de Dux, Pasquette, se maria, par contrat du 31 août 1568 avec Jean de Bonneau, écuyer, sieur de Verdus, elle eut un fils Eymérie de Bonneau, écuyer, sieur de la Maison noble du Bédat.

Servine épousa noble homme de Capdeville, gentilhomme, servant ordinaire de la maison du Roy. Les deux soeurs, transigèrent le 18 juin 1573 à la suite de quelques difficultés advenues entr'elles à propos de biens qui leur étaient advenus par le décès de Louis et Pierre du Dux leur père et frère.

Guillaume de Capdevielle devint par son mariage seigneur de Montignac - Pré situé La Gourgue, comportant à l'estey du Part de Martillan, à l'est du Moulin de Puygervie (1er janvier 1582).

Guillaume de Capdevielle mort en 1597 - deux fils : Thomas, tué au siège de MONTAUBAN le 2 septembre 1631 et Melchior, plus des filles, après la mort d'une d'elle Suzanne entra comme religieuse au couvent de Paravis du Port SAINTE-MARIE. La troisième fille de Guillaume de Capdevielle et de Servin du Dux nommée Dianne passa le 21 juin 1605 contrat de mariage avec François de Busserolle sieur de la Verrierie paroisse de PELLEGRUE.

Une Jeanne, qui était probablement une quatrième fille de Guillaume de Capdeville épouse Jean de Minvielle écuyer. Guillaume de Capdeville avait laissé à sa femme la jouissance de la maison de Montignac car jusqu'au commencement de 1613 les actes relatifs à cette seigneurie sont passés à son nom. Jeanne de Capdeville épouse de Jean de Minvielle avait une fille nommée aussi Jeanne qui le 13 décembre 1640 épousa Joseph de Gères, écuyer seigneur de Gassies et de Camarsac, habitant la maison de Gassies à LA TRESNE, fils de Jean de Gères et de Peyronne du Portal.

Le 9 mars 1657, le seigneur de Montignac: Joseph de Gères, mais la moitié de cette maison était encore en 1656 entre les mains de Cécile du Bernat veuve en première noce de Thomas de Capdeville en seconde noce d'Eymérie de Bonneau et mariée pour la troisième fois avec Pierre Faure sieur de Clavey, habitant dans la paroisse de SADIRAC. Ils vendirent cette moitié en janvier 1659 à Joseph de Gères, qui avait le titre de seigneur de Montignac. Parmi les membres de la famille de Capdeville on trouve de l'Isle, écuyer, marié avec Suzanne du Malle et Jean de Malle, avocat en la cour avait pour femme Jeanne de Capdeville Suzanne et Jeanne étaient probablement filles de Melchior de Capdeville.

Le 10 décembre 1666 Joseph de Gères, seigneur de Montignac, levait les rentes à CENAC, mais l'année suivante, on commence à trouver des actes où son fils Jean Mathieu est qualifié seigneur de Montignac bien que Joseph vécut encore, ainsi le 2 juin 1667 il prend ce titre dans une quittance de 2.000 livres qu'il donne comme procureur de Louise de Villadon ou Vildon, veuve de Jean de Fisson, écuyer, dont il épousa la fille Renée de Fisson par contrat du 1er mars 1669. Ce mariage fait contre la volonté de son père, la brouilla avec lui, ainsi qu'il résulte du testament de Joseph de Gères, daté du 28 février 1674, dont voici un résumé : il demande à être enterré dans l'Eglise de CENAC et dans la sépulture des Seigneurs de la maison noble de Montignac ; il lègue 100 livres à cette église et autant aux pauvres de la paroisse ; et 200 livres pour faire prier Dieu pour son âme ; il doit avoir été marié en premières noces avec Jeanne de Minvielle dont il a eu Jean Mathieu de Gères, écuyer, son fils unique qu'il déshérite pour avoir épousé Renée de Fisson, sans son consentement. Il n'a pas eu d'enfant de sa seconde femme Jeanne d'Agès. Il lègue à Asdrubal de Gères, son frère 300 livres de rente annuelle et viagère et 300 livres, une fois payée à Françoise Bonnet femme de Jean Estanssens. Il l'institue légataire universelle Thérèse de Gères, sa nièce, fille de Jean de Gères, écuyer et de Catherine Raymond, laquelle Thérèse est mariée à Ogier de la Chèze, écuyer, capitaine dans le

Le testament a dû être annulé car dans un procès qu'il plaidait en 1686 et 1687 (Jean Mathieu) contre Dame Marie De Lavergne veuve de noble Jacques de Gères ; et contre Asdrubal de Gères il est cité Seigneur de Martignac. Il dut avoir un autre procès le 14 avril 1692 ; Pierre de Bonneau sieur du Bédât fit saisir à son préjudice la maison Noble de Montignac. Cependant, cette maison resta dans la famille de Gères, puisque le 11 août 1717 Etienne de Fisson, écuyer, habitant de la maison du Bourillon en la paroisse de SAINT-QUENTIN-de-BARON lègue à Etienne de Gères, écuyer, sieur de Martignac, son neveu ; aux enfants de Damoiselle Louise de Fisson, sa soeur consanguine et à tous autres qui par la coutume pourraient prétendre à quelque chose dans sa succession, la somme de 5 sous et une bourse.

A partir de cette date on ne retrouve plus d'archive concernant cette maison.

On doit signaler que cette maison de Martignac, avait des relations avec les De Cadouin propriétaire du château de la Romaningue à POMPIGNAC, puisque on retrouve dans les archives de la Romaningue, tous les renseignements cités plus haut. La famille de Gères a habité aussi le château de Puygerin et le château de L'Isle-Fort ; une dame de Gères habitant l'Isle-Fort a été condamnée à une forte amende pour avoir fait effacer nuitamment *une litre* qu'avait fait peindre le marquis de *chafelas*

Actuellement propriété de Monsieur Fourès à CENAC qui loge des travailleurs agricoles dans ce château.

Des renseignements précédents on peut tracer, approximativement, les limites de propriété de cette maison noble de Martignac.



Château de Montignac à Cenac

LIGNAN VU A TRAVERS LES COMPTES DE L' ARCHEVECHE

de 1332 à 1398

La paroisse de LIGNAN est évoquée au cours des Comptes sous le nom de SAINTE-EULALIE DE LEUHAN, ou LINHAN aussi LILHAN.

- de 1332 à 1337 - Le chapelain de SAINTE-EULALIE de LEUHAN a payé XX sous bordelais représentant le prix d'une escarte d'avoine à valoir sur les $2 \frac{1}{2}$ qu'il est tenu de livrer annuellement au titre des quartiers.
 - 1342 - Guillaume Sentot (Sentout) a payé XX sous bordelais en règlement du cens qu'il doit du 28 août 1339 au 28 août 1340 sur le montant des dîmes qu'il perçoit à LINHAN, LOUPES, CAMARSAC et CROIGNON.
 - 1338 - Pierre de Fougères, damoiseau, habitant la paroisse de COMAC (actuellement AUGEMORTE) a payé XX sous bordelais pour l'aferme de la dime de LINHAN en Entre-deux-Mers.
 - 1339 - Le chapelain de SAINTE-EULALIE DE LEUNHAN, a livré par les mains de Guillaume Sentot 1 escarte de froment et 1 escarte $\frac{1}{2}$ d'avoine par les mains d'Ayquelin de Guarigue pour l'Abbé de Sainte Croix et 1 escarte de froment et 1 escarte d'avoine ; et par les mains de Pierre de Fauères, 3 boyseaux de froment.
 - 1340 - Le chapelain de Lilhan a livré par les mains de Guillaume Sentot à valoir sur les quartiers de la présente année 1 escarte $\frac{1}{2}$ de froment et 1 escarte $\frac{1}{2}$ d'avoine ; et par les mains d'Ayquelin de la Guarrigue pour l'Abbé de Sainte Croix, 1 escarte de froment et 1 escarte $\frac{1}{2}$ d'avoine.
 - 1341 - Arnaud Guillaume de la Caussade a payé pour ce qu'il possède en la paroisse de LINHAN 8 deniers.
 - 1342 - Guillaume de Pictavo (Poitevin) clerc, paroissien de Sainte-Marie de Puy Paulin à BORDEAUX doit pour l'aferme des dîmes et des agrières dans LINHAM XX sous.
 - 1342 - Le procureur a reçu les exécuteurs testamentaires du Seigneur Martin du Tassar, quand vivait, recteur de LILHAN, pour leg fait par lui XX sous.
- Après le décès du seigneur Pierre de Campvieil, quand vivait procureur général du Seigneur notre archevêque, les seigneurs Géraud de Boyès et Bertrand Bonnafous ont perçu 50 sous du chapelain de Leunhan pour le subside charitable.
- A cette date les comptes témoignent d'un grand désordre imputable bien sûr, au décès du procureur général chargé de les tenir et aussi aux changements nombreux des titulaires du siège archiépiscopal.
- Pierre du Luc est décédé en 1346, son successeur M. Amanieu de Cazes élu en 1346 est mort le 9 août 1348 ; son frère qui lui a succédé est mort sans doute début 1351 puisque la bulle désignant son successeur Amanieu de la Mote est datée du 4ème jour des Kalendes d'octobre 1351.
- 1355 - Le chapelain de Lennhan, a remis un écu d'or et un demi-écu antique (1er coin) pour règlement du cens qu'il doit sur la dime de Lennhan.

./...

- 1353 - Le recteur de Lennhan a payé 1 florin nouveau pour la dîme qu'il doit pour la paroisse.
- 1354 - Même versement.
- 1356 - Marquèse des Tornès paie X sous bordelais pour la partie de dîme qu'elle possède à LEUNHAN pour laquelle elle doit II sous VI deniers par an en règlement du cens dû pour les années 1353 - 1354 - 1355 et une autre année de Pierre de Luc, notre archevêque.

Le procureur a reçu aussi XL sous bordelais payé par Guillaume Sentot (Sentout) pour le cens des années 1355 et 1356 sur ce qu'il possède de dîme en la paroisse de LEUNHAN et diverses autres paroisses (TABANAC (Le PUCH) désignées au rôle pour lesquelles il doit XX sous par an.

En cette même année Pierre Dampion et Sébille de la Caussade son épouse, ont payé 25 sterling d'argent pour droits de vente d'une maison avec jardin située rue Saint-Paul, vendue au prix de 60 royals d'or. Ils ont été tenus quittes du surplus des droits en règlement du prix d'acquisition de la dîme que ladite Sébille possédait à LEUNHAN.

- 1356 - Le fermier de la dîme de LEUNHAN a payé 2 léopards d'or.
- 1357 - Le chapelain de LEUNHAN a payé pour ce même fermage 2 léopards d'or "antiques".

Ce même chapelain dut verser 3 léopards d'or pour une demi procuration imposée pour le subside charitable de l'heureux avènement du Seigneur archevêque au siège de BOURDEAUX (il s'agit sans doute d'Amanieu de la Motte).

- 1360 - Pierre des Tornès fils de Bernard des Tornès, paroisse de CAMES doit un cens de 2 sous 6 deniers bordelais pour ce qu'il possède en la dîme de LEUNHAN.

Paroisse de LINHAN - Gaillard de Linhan, chevalier, doit XX sous bordelais pour les portions de dîmes qu'il perçoit dans les paroisses de PORTETS, CARRIGNAN, SADIRAC ET SAINT-PIERRE DE LA LANDE.

Paroisse de SADIRAC - Guasen épouse de Jehan Faure doit X sous bordelais pour ce qu'elle possède en la dîme de Leunhan qui appartenait autrefois à Bernard des Tornès.

- 1361 - Pour le pallium (que le Pape offrait à chaque évêque lors de sa nomination) la paroisse de LEUNHAN doit payer XX sous (la paroisse voisine de QUINSAC supérieure à elle est imposée XXXXXX sous.

Le seigneur Arnaud de la Motte, prêtre, qui a affermé les dîmes perçues par l'archevêque dans les paroisses de BONNETAN DE LEUNHAN a payé pour prix total du fermage V écus d'or. C'est également cette somme de V écus d'or "antiques" qu'on payé les paroissiens de LEUNHAN pour la "réconciliation" de leur cimetière. (vers cette époque ce genre d'amende infligée pour la réconciliation de cimetières, ou d'églises, a été souvent pratiquée pour des motifs divers : sépultures d'excommuniés, violences, effusion de sang...).

- 1362 - Le procureur dresse un état des bénéfices ecclésiastiques soumis au prélèvement d'un dixième qu'une constitution décrétée par le pape Clément VI surimpose d'un trentième supplémentaire en faveur des Papes (Ce n'est pas notre Ministre des Finances J. Cailleau qui a inventé l'impôt sur les revenus !).

✓...

Sur cet état le chapelain de LEUNHAN figure comme bénéficiaire d'un revenu de XX livres "imposé d'une dîme de XXXX sous et pour le trentième supplémentaire XIII sous IIII deniers.

- 1367 - Amanieu de Lussan, paroisse de BAURECH doit X deniers pour la part de dîme levée en la paroisse de LINHAN et que possédait autrefois Bernard des Tornès. Sa soeur Gaillarde doit cette même somme de X deniers pour la dîme qui appartenait autrefois à Bernard des Tornès.

En marge figure la mention : "Archiépiscopus tenet" ; ne s'agirait-il pas de cette dîme acquise en 1356, par l'archevêque, de dame Sébille d'Amplon ?

Dame Gasen, SADIRAC, épouse de Jehan Faure est mentionnée comme devant X deniers pour la dîme possédée à LINHAN; et qui appartenait aussi à Bernard de Tornès.

- 1367 - Le Seigneur Arnaud de la Motte recteur de l'Eglise de BONETAN fermier des dîmes de BONETAN et de LEUNHAN doit la somme très importante de 15 livres bordelaises.

En cette même année 1367, en février, fut prescrite la levée d'un subside charitable, sur les détenteurs des bénéfices ecclésiastiques la procuration entière était fixée à 10 livres bordelaises payable en 2 termes donné au synode de Pâques tenu à BORDEAUX le 25 avril 1368, l'autre moitié lors du synode d'hiver (souvent tenu à BLAYE) l'année se terminant au mois de mars.

Le chapelain de QUINSAC doit payer pour une procuration entière V livres. Le chapelain de LINHAN paie pour une $\frac{1}{2}$ procuration L sous. Le chapelain et le Prieur de SADIRAC doivent chacun L sous.

- 1378 - Des mauvais contribuables apparaissent :
 - à LINHAN ; Pierre d'Antorna, fils de Bernard des Tornès, doit pour 17 ans XL sous et VI deniers, soit II s . VI deniers par an.
 - à SADIRAC ; Gazen épouse de Jehan Faure, pour ce qu'elle doit à LINHAN : VIII livres $\frac{1}{2}$ pour 17 ans soit X sous par an. (ce délai de 17 ans est de rigueur ; au-delà, la prescription joue).

Ce n'est que pour 7 années à raison de XX sous par an que Gombaudo Sentout, damoiseau, doit pour les dîmes de LINHAN, LOUPES, CAMARSAC et CROIGNON VII livres.

- 1382 - Adémard de Castanède, damoiseau doit pour la dîme de LINHAN et de LOUPES IIII guianes d'or.

Le Seigneur Arnaud de la Taste prieur du prieuré de CASTELLET et Arnaud Dembrun de la paroisse SAINT-MICHEL à BORDEAUX doivent pour l'affirme des dîmes de LINHAN et de LOUPES X écus d'or "antiques".

- 1382 - Le chapelain de Linhan se voit rappeler que la paroisse reste devoir un solde de 3 boysseaux de froment et autant d'avoine au titre des quartiers dues pour l'année 1374 ; c'est Gombaudo Sentout qui a la qualité nobiliaire de damoiseau qui aurait dû acquitter le montant de cette imposition ; en raison de sa carence il a été excommunié ; mais il ne semble pas s'en porter mal...

En même temps que lui, Pierre de Maisonneuve, était tenu aussi de cette livraison, a subi le même sort. Cette mésaventure est à cette époque assez fréquente ; même à l'égard des prêtres.

Vers 1388, les dîmes sur les paroisses de LEUNHAN et de LOUPES ont été affermées à Gancelin Bonneau pour un montant de L sous. Celui-ci a versé pareille somme pour son afferme des droits perçus sur les paroisses de CALAMIAIC et de LEUNHAN.

- 1398 - En l'archiprêtré de l'Entre-deux-mers, la paroisse SAINTE-EULALIE de LEUNHAN doit au titre des quartiers : 2 escartes de froment et 2 escartes $\frac{1}{2}$ d'avoine. La part incombant à Gombaud Sentout (l'excommunié de 1382) consistant en 2 boysseaux de froment et 1 boysseau d'avoine ayant été disjointe fut estimée valoir 28 sous, qui ont été payés.

LES COUTUMES de LORMONT

par Monsieur François Berthou
de la Société les Amis du Vieux LORMONT

communiqué par Monsieur Verdeau, membre de la même Société

Aliénord d'Aquitaine, épouse de Louis VII octroya des chartes ou coutumes aux villes de son duché ; s'appuyant ainsi sur la bourgeoisie naissante. Les rois d'ANGLETERRE, plus libéraux, du moins dans nos provinces, que ceux de FRANCE, continuèrent cette tradition. Et le 12 mars 1244, le roi Henri III reconnut par écrit les privilèges de l'Archevêque de BORDEAUX sur sa seigneurie et sauveté de LORMONT. En 1251, l'archevêque Géraud de Malemort fit l'acquisition des dîmes ... En 1275, le sénéchal de Guyenne, Luc de Trany, sur les plaintes des maires et jurats de BORDEAUX, décide "que les droits exigés indûment sur les vins embarqués à LORMONT, au port de l'Archevêque, seront restitués.. (livre des Bouillons page 417). Mais Simon de Rochechouat, archevêque de 1275 à 1280, protesta et fit reconnaître les coutumes datées du 12 mars 1244. Le 7 juillet 1277 eut lieu, une transaction entre les maires et les jurats de BORDEAUX, l'archevêque et le chapitre de ST-Seurin. Le Sénéchal déclara qu'il n'exigerait plus les droits sur les vins embarqués au port de LORMONT.

On assiste cependant à de nombreux litiges provoqués par les prétentions des bourgeois bordelais : 10 septembre 1294, limites de la banlieu bordelaise confirmée par Philippe le Bel ; actes du 1er juillet 1342 d'Edouard III puis du 28 février 1354 concernant la prévôté de l'Entre-deux-mers.

Si bien que le 12 mars 1444 (13 ans après la mort de Jeanne d'Arc et 10 ans avant la fin de la guerre de cent ans), Pierre III dit Pey Berland archevêque de BORDEAUX et seigneur temporel de LORMONT, confirme les coutumes, dans la même période où il déclare et décide de reconstruire l'église actuelle de LORMONT. Le document bien conservé mesure 55 centimètres de large sur 142 de long, il est rédigé en roman, qui était parlé, à cette époque, aussi bien dans les cours d'Aquitaine, de LANGUEDOC et de PROVENCE, que dans celles des royaumes d'ANGLETERRE ou d'ESPAGNE.

La transcription (Tome XIX des archives de la Gironde) en a été faite en 1879 par E. Piganeau et Roborel de Climens).

En voici quelques extraits, mais tout d'abord le préambule, suivi de sa traduction :

./...

"S'ensègnent las costumas, privilèges et observancas que tout à jamais en estudas observades aus mamans et habitans de la Sauvetat et senhoria de LORMONT = lasquaus a james perpetuaumont toutz las ancestres de la deyta Sauvelat au joy, ainsi que pu toutz les archevesques par permission de Diu de BORDEU et senhors spirituaux et temporaux de la deyta Sauvetat, furent passadatz et confirmadas à la tenor de las deppensas archiepiscopades et prèhèminansas de l'archevescat deudyt BORDEU

Traduction :

S'ensuivent les coutumes, privilèges et ordonnances, que tout à jamais ont apprises et observées aux mamans et habitants de la Sauveté et seigneurie de LORMONT ; lesquels ont toujours été perpétués par les ancêtres de dite Sauveté en jeu ainsi que par tous les archevêques par la permission de Dieu de BORDEAUX et seigneurs spirituels et temporels de ladite Sauveté qui furent passés conformément à la teneur des pensées archiepiscopales et prééminentes de l'archevêque du-dit BORDEAUX.

Le 22 novembre 1467, le roi de FRANCE suspend les coutumes (ou Bouillons) bordelaises et fait construire le château Tropeyte (Trompette) et le fort du HÉ ; afin de parer, à toute révolte. Il est plus clément envers les Lormontais car le 22 novembre 1467 l'archevêque Artus de Montauban, confirme leurs privilèges (T. XIII - 1872 archives de la Gironde). Dont voici un extrait :

" Artus, par la permission divine, archevesque de Bourdeaux, à tous
"ceux qui ces présentes lettres verront et oïront, salut ; comme ainsi soit
"que au bourgeois, mamans et habitans souz et en nostre juridiction et lieu
"de LORMONT, fust jadis par nos prédécesseurs, concédé et octroïé certains pri-
"vilèges comme il apert par nos présentes sur ce faits, quequant les dicts
"bourgeois, mamans et habitans audit lieu, vouldront de leurs vins coilliés
"et recupt de leurs vignes et héritages faire vente et tavernes, nul autre es-
"tranger demeurant audit lieu ne pourra faire, ou faire faire pour luy, cantine,
"jusques adse que lesdits bourgeois aient fait vente et clause tavernes ; et si
"aucuns estrangers voulaient venir ou faire le contraire dudit privilège et
"empescher lesdits bourgeois et habitans, fut ordonné et établi par nosdits
"prédécesseurs en iceluy privilège, serait punis d'amende, la somme de
"soixante et cing sous par chacune fois, qu'ils viendraient au contraire.
"Pourquoi nous ces choses considèront, désirant le bien et utilité de nos
"subjects et iceux estre préférés et conservés en leurs franchises et libertés
"par ces présentes, conseivons, lavors et aprouvons iceluy privilège et le
"voulons estre gardé et inviolablement entretenu sans fraudes, sur la peine et
"amande déclare audit privilège, et en témoignage de ce avons fait ces pré-
"sentes lettres sceller de nostre scel pontifical en nostre palais de
"BOURDEAUX, le vingt deuxième jour du mois de novembre, l'an mil quatre cent
soixante et sept".

Les guerres de Religion portèrent sans doute atteinte aux franchises Lormontaises, puisqu'elles sont confirmées en 1554 par François de Mauny. En 1612, les coutumes et privilèges furent de nouveaux confirmés par François IV d'Escoubleau de Sourdis, archevêque et cardinal de 1599 à 1628.

Il existe aux archives départementales de la Gironde un cahier format 26 cm sur 37 cm, de 18 feuilles, renouvelant l'acte des coutumes et privilèges concédés aux habitants de LORMONT, signé par commandement du Cardinal François de Sourds et frappé du sceau aux armes de l'archevêque. Ayant fait loi pendant une période aussi longue, il est remarquable par sa concision et sa simplicité ayant régi pendant plus de cinq siècles la vie des Lormontais, ce document mérite d'être connu, il est rédigé en Gascon, nous en donnons la traduction ci-après :

- 1 -

Les habitants sont tenus de prêter serment, qu'ils paieront les redevances et obéiront à la justice du Seigneur.

- 2 -

Les habitants peuvent avoir un four et y faire cuire du pain ; mais s'ils font du pain pour en vendre, ils paieront à l'archevêque deux deniers par semaine.

- 3 -

Chaque habitant qui vend du vin est obligé de porter 2 deniers à l'archevêque qui les garde, si le vin n'est pas du crû de LORMONT et les rend si le vin est de LORMONT.

- 4 -

Il est défendu de vendre dans LORMONT du vin qui n'y a pas été récolté sous peine de confiscation du vin, à moins qu'il n'y en ait plus de celui qui a été récolté dans la seigneurie.

- 5 -

Nul ne peut vendre du vin en taverne, sans la permission de l'archevêque sous peine de 65 sous d'amende, et sans payer une cane de vin (environ 15 litres) afin que s'il arrive un meurtre dans la taverne ; les officiers de justice ne puissent infliger au tavernier aucune amende et soient tenus de porter dehors le cadavre.

- 6 -

Les hôteliers ne doivent vendre que du vin de LORMONT, à moins que ce ne soit à leurs clients, allant et venant, et dans l'intérieur de leur maison. Il leur est aussi défendu de se servir d'une autre mesure que celle de Saint-Seurin, ou d'élever le prix d'une barrique après en avoir vendu un pichet.

- 7 -

Nul, s'il n'est propriétaire de vigne, ne peut vendre de vin en détail sans la permission de l'archevêque, sous peine de 65 sous d'amende, s'il le vend en gros, il paiera 4 deniers.

- 8 -

Les marchands abordant au port de LORMONT, avec des marchandises qui se vendent au poids, paieront, à moins qu'ils ne s'y arrêtent pas tout un jour : 2 deniers pour la charge d'un homme, 4 deniers pour la charge d'un cheval.

✓...

- 9 -

Tous marchands de bestiaux, paieront à l'archevêque : un denier par tête de boeuf ou de vache ; 3 deniers par douzaine de moutons et deux deniers par cochon, s'il est vendu vif.

- 10 -

Les marchands de moutons qui demeurent plus d'un jour à LORMONT sont tenus de donner à l'archevêque un quartier du deuxième plus beau mouton et ses officiers peuvent faire tuer ce mouton et le payer au prix que la douzaine de moutons sera vendue.

- 11 -

Toutes les fois qu'il sera acheté ou vendu des bestiaux, l'archevêque en retirera un droit.

- 12 -

Tout marchand de viande en détail, de boeuf ou de vache, est tenu de donner à l'archevêque un morceau spécialement désigné.

- 13 -

Pour un porc vendu en détail, il est dû 4 deniers.

- 14 -

Tout marchand de viande malsaine sera puni arbitrairement.

- 15 -

Nul ne peut débiter de la viande sans la faire visiter.

- 16 -

Quiconque dépave une rue paie 65 sous d'amende et repave la rue.

- 17 -

Tout homme qui coupera une bûche verte dans le bois du seigneur encourent l'amende, la confiscation de l'instrument dont il s'est servi ; et une punition arbitraire.

- 18 -

Quiconque ferme ou coupe un chemin paie 65 sous d'amende et repave la rue.

- 19 -

Quand un criminel sera mené au supplice, tous les hommes de LORMONT sont tenus d'accompagner, armés, les officiers de justice et les aider s'il en est besoin sous peine d'une amende de 5 sous.

- 20 -

Si le Seigneur fait faire quelque construction à son palais, les habitants sont tenus d'y travailler ou de payer pour chaque jour 36 deniers.

./...

- 21 -

Quand l'archevêque veut auller au dehors et fait convoquer ses hommes, ceux-ci sont tenus de l'accompagner gratis, un jour et une nuit ou pendant deux marées. L'archevêque peut les garder ensuite aussi longtemps qu'il veut en leur payant leurs soldes.

- 22 -

Les habitants de LCRMONT ne peuvent être traduits devant aucune autre juridiction, à moins qu'eux-mêmes ne le demande ; s'ils font appel devant le grand juge de Gascogne, on doit leur communiquer à leurs frais, les pièces de la procédure faite contre eux.

- 23 -

Nul ne peut construire, à LCRMONT, un édifice qui nuise au port, au seigneur ou au public ; sous peine d'amende arbitraire.

- 24 -

Si quelqu'un en portant du feu, le jour ou la nuit cause un incendie il doit rembourser le dommage qu'il a causé et être puni arbitrairement.

- 25 -

Si le cadavre d'un noyé aborde au port de LCRMONT, nul ne sera tenu de le sortir de l'eau, à moins que le corps ne soit celui d'une personne connue et que les officiers du Seigneur ne l'ordonnent. Les coups et les plaies seront visités et pour cette visite, les officiers de justice prélèveront 15 sous et un denier sur la valeur des effets du défunt, le reste sera donné à l'église, en faveur du mort.

- 26 -

Si quelque bétail cause du dommage dans les vignes, jardins, etc... le maître doit payer le dommage et 5 sous au seigneur. Si les bans avaient été mis sur ce domaine, l'amende sera de 65 sous. Il est défendu de faire aucun mal au bétail.

- 27 -

Il est défendu de jeter par les fenêtres des eaux malpropres, sous peine de 4 sous d'amende et de réparation du dommage s'il y en a eu.

- 28 -

Il est défendu d'acheter du froment, seigle, fèves, etc.. ailleurs qu'au marché, nul ne pourra enchérir sur le marché d'un autre, mais il pourra se faire livrer la marchandise au prix qu'elle aura été vendue au premier acquéreur, à moins que cet acquéreur ne soit un étranger.

- 29 -

Tous les tenanciers de l'archevêque sont tenus de le prévenir avant de faire aucune récolte et apporter chacun sa part au palais archiépiscopal de LCRMONT.

- 30 -

Amende de 65 sous pour les bouchers qui vendent de la viande malsaine.

./...

- 31 -

Les officiers de l'archevêque sont tenus de visiter chaque année, les mesures de vin, blé, avoine, etc... ils prendront et se partageront chez tous les hôteliers une mesure de chaque espèce, pleine de vin. Les détenteurs de fausses mesures paieront au seigneur 100 sous d'amende.

- 32 -

Les marchands de marchandises ou de choses analogues seront tenus de donner 2 deniers à l'archevêque et s'ils se servent de fausses mesures, leurs marchandises seront confisquées.

- 33 -

Les marchands sauniers sont tenus de se servir des mesures que les officiers de l'archevêque leur fournissent et qu'ils devront rendre pleines à l'archevêque.

- 34 -

Les navires chargés de moules, huîtres, etc... qui aborderont LORMONT seront tenus d'en donner un grand panier plein à l'archevêque mais les marchands de blé, avoine etc... ne paieront rien.

- 35 -

Les marchands de LORMONT ne pourront être arrêtés pour dettes, à moins qu'ils n'aient été condamnés en jugement.

- 36 -

Chaque habitant doit entretenir chemins près de son habitation ou payer une amende et les frais du sergent qui lui donne un avertissement.

- 37 -

Si quelque habitant est arrêté pour dettes ou pour crime, il sera tenu de payer les frais de son arrestation.

- 38 -

Tout habitant qui n'aura pas répondu à la citation du seigneur paiera 5 sous d'amende.

- 39 -

Si quelqu'un est accusé de crime ou d'excès et qu'il s'en rapporte à la décision du seigneur, il sera puni selon le droit.

- 40 -

Si un habitant a commis un meurtre, ses biens sont confisqués, s'il laisse des héritiers, la justice leur accorde des provisions.

- 41 -

Si un habitant attaque autre habitant avec une arme, cette arme sera confisquée. Tout homme qui sort dans la rue et en frappe un autre paie 300 sous à l'archevêque. Si quelqu'un porte plainte et l'abandonne, il paie une amende. Si un homme ou une femme a commis quelque excès et refuse d'obéir à la première sommation qui lui est faite ; il paie 5 sous la première fois, 10 la seconde, à la troisième 55 sous 17 deniers et 3 mailles ; à la quatrième, son corps et ses biens sont saisis ; et il est puni selon la loi. ./...

- 43 -

L'archevêque peut convoquer ses vassaux de QUINSAC pour venir à LORMONT, faire le guet dans son palais ou y rétablir les murailles ; ceux qui ne s'y rendent pas paient 5 sous d'amende.

- 44 -

Quand l'archevêque veut nommer un sergent de sa cour, il doit le faire choisir par les hommes de LORMONT.

- 45 -

Si la marée apporte sur les rivages de LORMONT un objet quelconque, nul ne peut s'en emparer sans la permission de l'archevêque.

- 46 -

Si quelqu'un rencontre un objet quelconque sur la rivière et le conduit au port de LORMONT, il sera payé de sa peine et l'objet trouvé sera donné à la justice qui le rendra à celui qui l'a perdu.

- 47 -

Si quelqu'un trouve un boeuf, un cheval, un mouton, etc... sans maître, il sera tenu de le déclarer au seigneur sous peine de punition arbitraire.

.....
.....
.....
.....

LA DUREE DE LA VIE DE L'HOMME PALEOLITHIQUE

Des études récentes sur 187 sujets d'âge déterminable, plus du tiers :

- 55 % chez les hommes de Néanderthal - 120.000 à - 140.000 ans environ,
- 34,3 % chez les paléolithiques supérieurs - 40.000 ans environ,
- 37 % chez les mésolithiques - 12.000 ans environ,

sont morts avant l'âge de 20 ans.

La grande majorité des restants :

- 40 % chez les hommes de Néanderthal,
- 53,9 % chez les paléolithiques supérieurs,
- 58,5 % chez les mésolithiques,

est morte entre 20 et 40 ans.

Au-delà de cette limite, il ne reste que 16 sujets dont la presque totalité (avec les proportions relatives pour les trois séries : 5 % - 10,8 % - 15 %) ont succombé entre 40 et 50 ans).

Trois seulement avaient dépassé l'âge de 50 ans :

- l'homme d'Obercassel, un des sujets d'Hoëdic,
- et l'un de ceux de Montardit.

Encore ne s'agissait-il pas de vieillards, car sur tous trois, des segments assez importants de suture à la voûte crânienne étaient encore ouverts.

Les 4 sujets Néanderthaliens ayant dépassé la trentaine sont tous des hommes.

Au paléolithique supérieur sur 11 sujets de sexe connu, 10 sont des hommes et au mésolithique les 3 sujets de plus de 40 ans sont encore des hommes.

La proportion est exactement inverse entre 20 et 30 ans.

(Relevé dans Histoire de l'homme par Duché).

LE TRACE DES CADRANS SOLAIRES

Plusieurs personnes ayant demandé la méthode du tracé des cadrans solaires, nous pensons qu'il est intéressant d'indiquer cette méthode, il en existe d'ailleurs plusieurs, nous nous bornerons d'indiquer la plus classique.

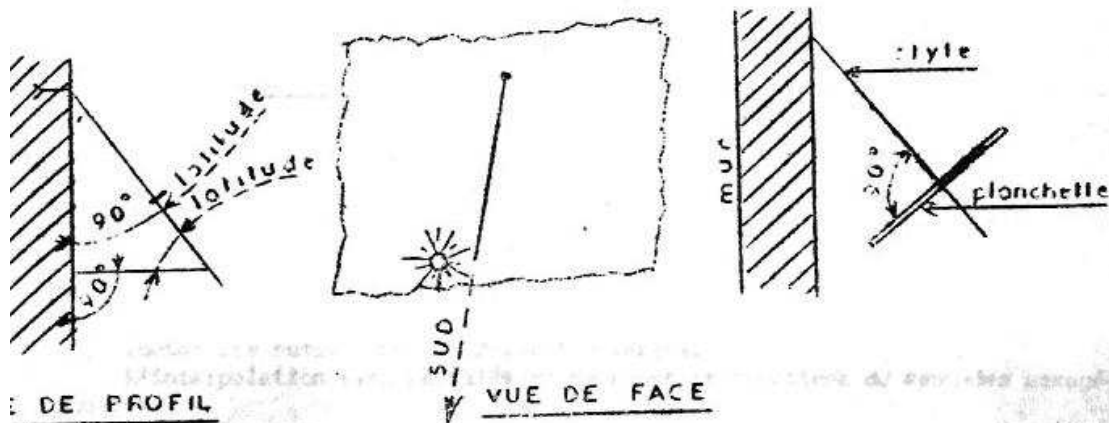
1°) Déterminer la latitude du lieu, on peut utiliser pour cela une carte d'état-major à grande échelle, après avoir déterminé la position du lieu, un simple calcul d'interpolation entre les distances du lieu, à chacune des 2 parallèles les plus rapprochées de part et d'autre du lieu, permettra d'obtenir avec une précision suffisante la latitude cherchée. Cette détermination permettra de déterminer l'angle que doit former le style avec la verticale du mur ; cet angle est égal au complément de la latitude, ou si l'on préfère, il forme un angle égal à la latitude avec l'horizontale.

./...

2°) Prendre une planchette (contreplaqué épaisseur 4 mm environ) tracer un cercle de 20 à 40 centimètres de diamètre, suivant la grandeur que l'on veut donner au cadran, diviser ce cercle en 24 parties égales, chaque rayon formera avec son voisin un angle de 15 degrés. Au centre du cercle percer un trou de même diamètre que le diamètre du style, environ 4 à 6 mm.

3°) Fixer le style dans le mur, en l'orientant exactement vers le sud.

4°) Enfiler la planchette dans le style en ayant soin qu'elle fasse avec lui un angle de 90°.



5°) Faire coïncider l'un des rayons du cercle avec la verticale descendant du style, on aura ainsi la ligne de midi, le prolongement des autres rayons donnera sur le cadran des points que l'on joindra au point de départ du style, on obtiendra ainsi les lignes horaires qui pourront être chiffrées de 6 h du matin à 6 h du soir environ, pour avoir les $\frac{1}{2}$ heures il faut partager les intervalles horaire en deux parties égales, sur la planchette de base et les projeter ensuite sur le cadran ; voir croquis ci-après :

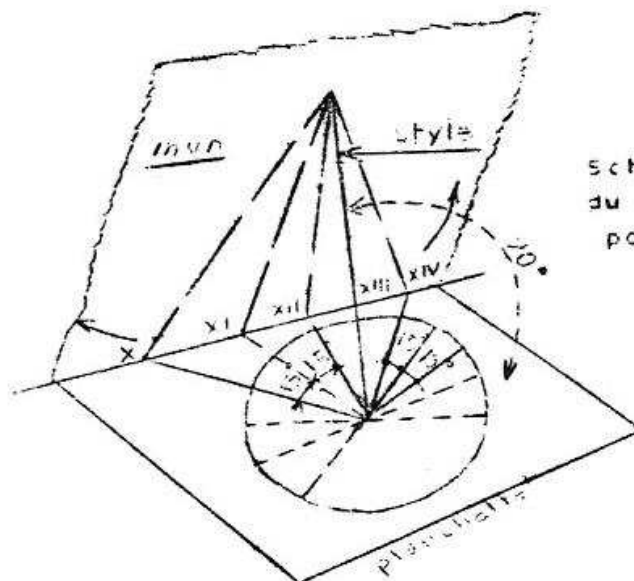
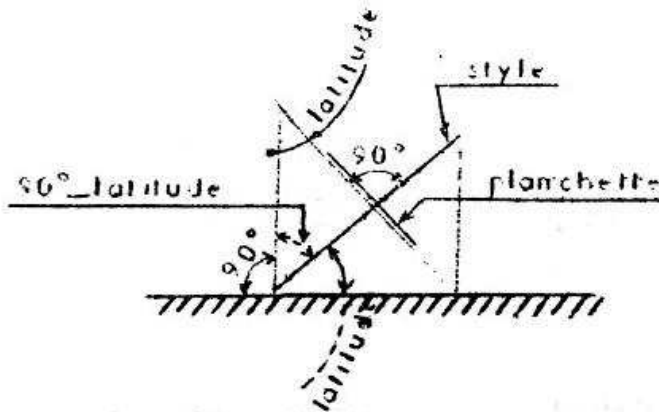


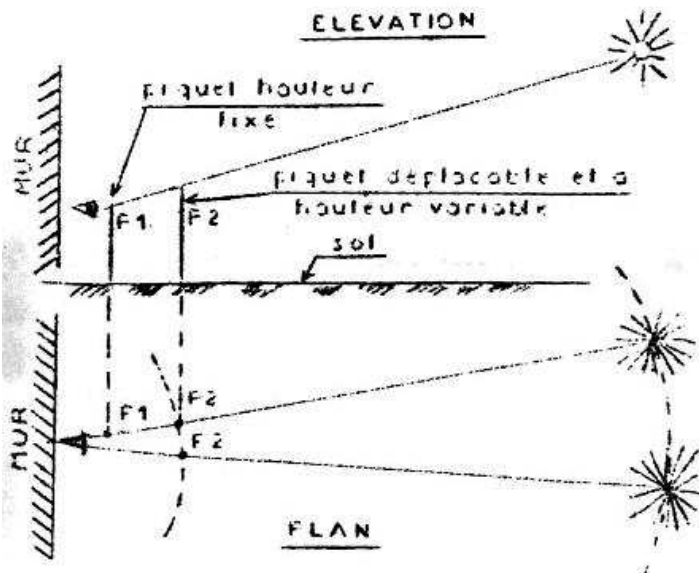
schéma du trace du cadran sur une paroi verticale

Pour tracer un cadran sur une paroi horizontale suivre le schéma ci-dessous :



- (1) Toutes les autres données restent valables.
L'interpolation sera calculée en secondes et fractions de secondes sexagésimales;

Remarque : Le style étant orienté exactement vers le sud, sera parallèle à l'axe de rotation de la terre. Pour faire cette orientation, on dispose maintenant de boussole ; avant l'existence de cette dernière on utilisait la méthode suivante :



Après plusieurs observations, l'alignement des piquets P1 et P2 avec le soleil, donnera l'heure de midi, pour la hauteur la plus grande du piquet P2.

Pour les observations avoir soin d'utiliser des verres très teintés et faire des observations très rapides.

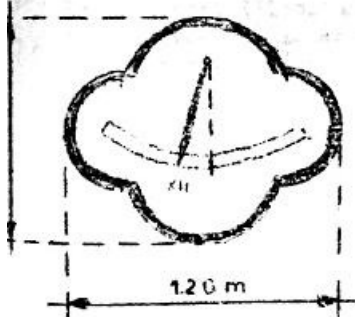
Avant de conclure sur ces tracés de cadrans solaires, on doit signaler le traité ancien de "gnomonique pratique" ou l'art de tracer avec précision les cadrans solaires écrit en 1760 par : Dom François Bedos de Celle, né à CAUX, diocèse de BEZIERS en 1706, mort le 25 novembre 1779, il prit l'habit de ST-BENOIT à TOULOUSE en 1726, membre correspondant de l'académie des sciences en 1758. Elu à l'académie de BORDEAUX le 3 avril 1759. Résida à l'abbaye de Ste-Croix pendant quelque temps. La gnomonique pratique a eu deux autres éditions en 1774 et 1790.

Dom Bedos a écrit aussi : l'art du facteur d'orgues (1766 et 1778). Il construisit l'orgue de Ste Croix et celui de Saint-André réparé en 1887 par Georges Wexmer de BORDEAUX.

Les ouvrages de Dom Bedos sont aujourd'hui pratiquement introuvables et l'on ne peut les consulter que dans quelques bibliothèques d'archives.

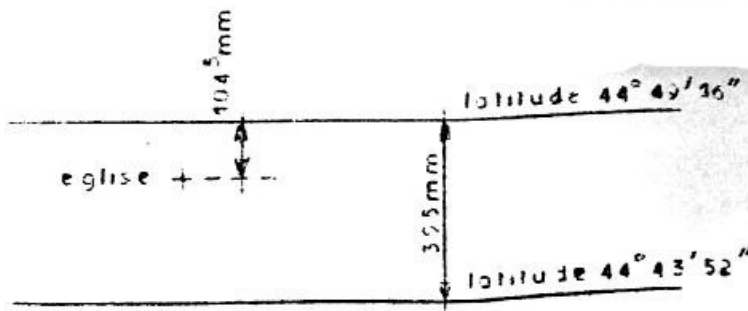
QUELQUES RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRAN SOLAIRE

de l'église de LIGNAN



Ce cadran affecte la forme d'une croix lobbée de 1,10 m x 1,20 m de forme très irrégulière. Depuis très longtemps, on ne voyait plus que quelques vestiges du tracé de ce cadran. En 1972 il a été décidé de le refaire. Après un patient travail de nettoyage du mur, qui a duré huit jours, quelques points du tracé ont pu être relevés ce qui a permis d'étudier sur le planche à dessin, le tracé complet qui a pu être reproduit sur place ; d'après les spécialistes ce tracé remonterait au 13ème siècle ; il a été conservé ; mais cela a nécessité un réglage du style, différent du réglage d'origine. Les particularités sont indiquées ci-après :

Tout d'abord il a fallu déterminer la latitude de l'église. Sur la carte d'état-major on a repéré sa position par rapport à 2 latitudes les plus près.



./...

Ecart en secondes entre les deux latitudes nord :

$$\begin{array}{rcl} 49^{\circ} 16'' & = & 2956'' \\ 43^{\circ} 52'' & = & 2632'' \\ \hline \end{array}$$

Différence = 324'' représentées sur la carte par 395 mm.

$$104,5 \text{ mm représentent } \frac{324'' \times 104,5}{395} = 1^{\circ} 25'' \quad \frac{716}{1000}$$

ce qui donne comme latitude nord de l'église :

$$\begin{array}{r} 44^{\circ} 43' 52'' \\ 1' 25'' \\ \hline \end{array}$$

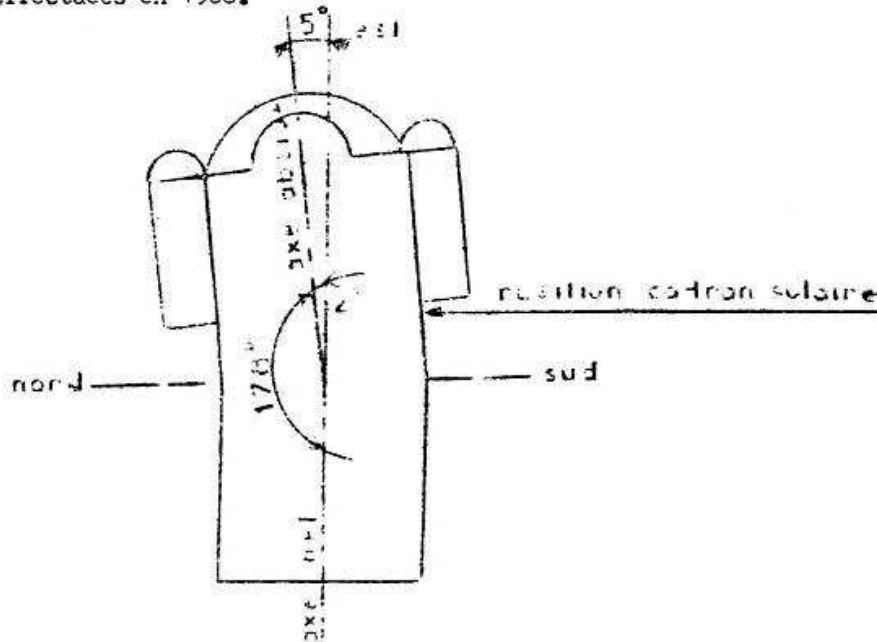
$$44^{\circ} 44' 77'' \text{ soit } 44^{\circ} 45' 17'' \quad \frac{716}{1000} \text{ en mathématique "pure"}$$

ce calcul n'est pas rigoureusement exact ; on n'a pas cherché la précision trop grande, dont le résultat n'aurait pu être traduit par un tracé sur la pierre.

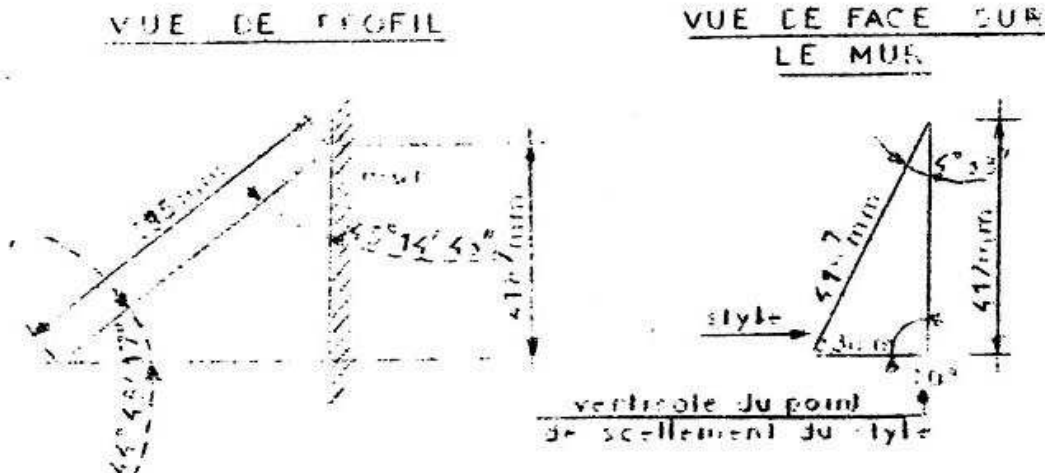
L'inclinaison du style sur le mur est donc de :

$$\begin{array}{r} 90^{\circ} \\ - 44^{\circ} 45' 17'' \\ \hline = 45^{\circ} 14' 43'' \end{array}$$

D'autre part l'inclinaison des axes longitudinaux de l'abside et de la nef est représentée par le schéma ci-dessous ; qui est le résultat de mesures très précises effectuées en 1968.



Le réglage actuel du style (il faut se souvenir que l'on a conservé le tracé du XIIIème siècle) donne les schémas suivants :



L'angle de $4^{\circ} 33'$ qui existe entre la verticale du point de fixation du style et le style lui-même doit en outre être augmenté de la déclinaison totale de l'écliptique soit $47^{\frac{6}{10}}$ par siècle $\times 7,62$ environ ce qui donne : $6^{\circ} 02^{\frac{84}{100}}$

on obtient ainsi :

$$\begin{array}{r} 4^{\circ} 33' \\ + \quad \quad 6^{\circ} 02'' \\ \hline \end{array}$$

$4^{\circ} 39' 02''$ dans ce total on néglige le $\frac{84}{100}$ de seconde

et un très petit angle qui provient de non parallélisme des murs de l'abside qui est égale à 0,10 m pour un mur. On rattrape ainsi les 5° d'écart avec l'est ce qui justifie l'écart de 33 mm entre la verticale en style et la direction de celui-ci.

on avait pensé compliquer un peu le tracé de ce cadran, en lui faisant indiquer, les mois, les saisons, la déclinaison solaire etc... Mais cela aurait surchargé le tracé et créé des difficultés pour la lecture, on a donc conservé le tracé d'origine sans rien ajouter.

/...

Bureau de poste : LATRESNE,
Bureau de télégraphe : BORDEAUX-BASTIDE.

Sol accidenté présentant une plaine entourée de coteaux argileux et argilo-calcaires, argilo-graveuleux ou sableux.

Sous-sol généralement pierreux nombreuses carrières de pierre tendre.

- . Division du sol, vignes 277 hect. terres labourables 200 hect.
- . Prairies 70 HA - Chênes 120 HA - chataigneraies 15 HA - Pins 2 HA - oseraies 3 HA - sol bâti et jardin 27 HA - chemins 36 HA - ruisseaux 2 HA.

Vins rouges corsés et colorés ; petit bouquet fort agréable, prix de 350 à 500 le tonneau ; ils sont produits pour 2/3 Malbec, 1/3 Merlot, Cabernet et autres cépages - presque toutes les plantations nouvelles sont faites avec une proportion de Cabernet plus forte que celle qui existe dans les anciens vignobles.

Vins blancs ordinaires disparaissent peu à peu. Céréales et foins suffisent largement à la consommation locale.

Chasselas et fruits à noyaux expédiés en grande quantité sur les marchés de BORDEAUX et de PARIS.

(à comparer avec CARIGNAN 1975).

| | | |
|---------------------|----------|-------------------------------|
| Curé | Monsieur | Pauvif, |
| Maire | Monsieur | Ferdinand Régis, |
| Adjoint | Monsieur | Vincent Barraud, |
| Secrétaire | | |
| instituteur | M. | Ang. Poitevin (35 élèves), |
| Institutrices | Soeurs | N.D. du Calvaire (42 élèves), |
| Aubergiste | M. | Laurent Castagnet, |
| Tonnelier | M. | Eyquem et Maugey, |
| Boucher | M. | Machefer !! |
| Boulangier | M. | Banaud, |
| Charpentiers | MA. | Castagnet - Demureau frères, |
| Menuisier | M. | Feuillet |

Fête locale, deuxième dimanche après la Pentecôte.

D'un autre rapport daté de 1867, on extrait ce qui suit :

"CARIGNAN possède deux châteaux : La Motte verte et Canteloup.

La seigneurie de CARIGNAN est très ancienne ; on retrouve des seigneurs depuis le XIIIème siècle. Le plus ancien dont les chroniqueurs fassent mention est Raymond de Carinhan, chevalier, qui en 1274 a déclaré devant qui de droit qu'il ne tenait pas cette seigneurie du roi régnant, mais que c'était un franc-alleu, pour lequel il ne devait ni le serment de fidélité ni l'hommage lige. Raymond mourut quelque temps après cette déclaration car dans un acte du 2 mars 1277, on voit figurer Bernard et Carbonel de Carinhan. Le silence se fait ensuite pendant plus d'un demi-siècle et dans un traité conclu en 1325 par Guilhem de Sequin (voir LIGNAN) et Bernard d'Escoussan, on voit comme témoins Arnould de Canteloup et Ruffue de Carinhan ; puis dans un acte du 7 mars 1365 figurent Raymond et Pey de Carinhan que l'on trouve remplacé en 1398 par Pierre de Carinhan.

Ces seigneurs ont dû probablement jouer un rôle dans les guerres politiques de leur époque et posséder, dans cette paroisse un château fort ; la tradition dit même qu'il était situé au lieu appelé la Motte verte où il n'y a plus aujourd'hui (1868) qu'une construction rustique et sans intérêt.

/...

Dans le XV^{ème} siècle, les Canteloup qui s'étaient alliés aux de Gout et étaient devenus des puissants seigneurs ; possédaient la seigneurie de CARIGNAN et ce furent probablement eux qui firent bâtir sur le coteau opposé à celui où s'élevait l'église un château considérable qui fut appelé château de CARIGNAN, ou de la Motte verte ou château de Thalence.

Raymond de Canteloup, qui le possédait au commencement du XV^{ème} siècle, s'intitulait le "Donzet de Carinhan". Il possédait aussi le château de Canteloup, dans la même paroisse.

Raymond de Canteloup prit le parti des Anglais dans les luttes du 15^{ème} siècle ; après la conquête française le château de la Motte verte fut confisqué au profit du roi Charles VII qui le donna à Ponthon de Xaintrailles un illustre Capitaine du Roi. Cet illustre guerrier devenu gouverneur du château Trompette, garda le château de CARIGNAN jusqu'à sa mort et en disposa comme il suit par son testament du 11 août 1461 :

"Laissy et dony après ma mort à Peyre de Rouqueys moun parent, lou loc et senhoria de la Motte Verte, ab totas appartenances et despendences... pour ledict Peyre en "faire selon sa volonté".

Pierre de Rouquey qui possédait un autre château dans une paroisse voisine (probablement TABANAC) paraît avoir gardé la Motte Verte pendant quelque temps ; puis il fut rendu par Louis XI à Catherine de Canteloup fille de Raymond et épouse de Jean de Gères, elle le laissa à son fils Jean Bernard de Gères qui se maria en 1495 avec Catherine de Béarn et lui donna le château de la Motte verte avec tous ses droits sur la paroisse de CARIGNAN. Dans le siècle suivant ce château sortit encore de cette famille et appartint à celle de Vallier qui avait dans le Médoc la seigneurie de Parempuyre, en 1525 Pierre de Vallier, avocat à la Sénéchaussée de BORDEAUX rendit hommage au Roi pour les fiefs qu'il possédait dans CARIGNAN et qui sont désignés par les noms de TALENCE et la Peyrine. Dans ce même XVI^{ème} siècle, le sieur de Talence qui n'est pas autrement désigné assista à la réunion du ban de la noblesse tenu le 15 juin 1594 dans l'église SAINT-SEURIN à BORDEAUX. Le château de TALENCE ou de la Motte-Verte, appartenait-il alors aux de Gères ? C'est probable, il leur appartenait toutefois dans le siècle suivant, ainsi qu'il résulte de deux hommages rendus le 28 juin 1677 et l'autre le 5 juin 1684 l'un par un de Gères, l'autre par son fils de Gères, écuyer, sieur de Puygerin (voir LIGNAN). Voir dans l'église de CARIGNAN, un bénitier qui porte les armes des de Gères accolées avec celles des Marquis de Chapelas seigneur et co-seigneur avec le Roy, de la paroisse de LIGNAN ; (une dame de Gères a été propriétaire du château Lisle-fort à LIGNAN).

Au 18^{ème} siècle, La Motte-Verte appartenait à la famille de Fauquier, qui possédait les deux châteaux de CARIGNAN. En 1740 Jean de Fauquier, Conseiller au Parlement, rendit hommage au roi, pour la Motte-Verte. Sa famille fut propriétaire jusqu'à la Révolution. Aucun des ces seigneurs n'ont exercé aucun droit de justice sur la paroisse dont la partie septentrionale dépendait de la juridiction royale de l'Entre-deux-Mers. Le château de la Motte Verte appartint ensuite à la famille de Cursol, d'origine prussienne. Joseph de Cursol l'avait acquis à titre d'échange. Le château fut ensuite à M. de l'Etang et a conservé le nom de ce propriétaire ; M. de l'Etang le vendit au Seigneur Donnat Pallacio, général espagnol, il passa ensuite à son fils Casa Pallacio qui en mourant le laissa à sa fille Madame Capelle.

CHATEAU DE CANTELOUP

Situé à l'extrémité méridionale de CARIGNAN près de LA TRESNE, il était au XIII^{ème} siècle une petite seigneurie qui dépendait de la juridiction de ce Captalat.

"Canteloup in parrochia de Carenhanos" ainsi désigné dans un titre de 1289 appartenait à des seigneurs qui avaient pris ce nom, l'un d'eux, Arnaud de Canteloup fut archevêque de BORDEAUX. "

Raymond de Canteloup (XV^{ème} siècle) mourut vers le milieu de ce siècle son unique héritière Catherine de Canteloup épousa un fils de Gères en eut deux enfants Jean Bernard et Martine de Gères.

Les Canteloup avaient une maison à BORDEAUX dans la paroisse ST-MICHEL, où il y a encore la place Canteloup.

Catherine de Canteloup survécut à son mari et testa en 1471. Elle recommanda son âme à Dieu ; ses enfants à M. de Candale et donna une rente annuelle de 10 livres à l'église de CARIIGNAN. On voit dans ce testament qu'il lui était dû 5 livres pour une barrique de vin qu'elle avait vendu à un habitant de l'Isle-St-Georges ; ce qui donne une idée du prix des vins au XV^{ème} siècle.

Son fils, Jean-Bernard de Gères était aussi seigneur de CAMARSAC ; il habita ce château plus considérable que celui de Canteloup, qui passe au XVI^{ème} siècle à la famille du Bascq. L'an 1560 Pierre du Bascq écuyer, et seigneur de Canteloup se réunit à d'autres seigneurs et ils nommèrent le duc de Duras, député auprès du Roy Charles IX pour lui porter leurs doléances. Pierre du Bascq donne pour sa part 12 livres 2 sols tournois pour couvrir les frais du voyage du député. Pierre du Bascq assista le 15 juin 1594 à la réunion de la noblesse, convoquée par Henri IV dans l'église de Saint-Seurin à BORDEAUX ; cette même année naquit Melchior du Bascq son fils qui est qualifié écuyer baron de Canteloup, Villefranche et autres lieux ; il fut chevalier de St-Jean de Jérusalem et vivait encore en 1646.

Au XVIII^{ème} siècle, les châteaux de Canteloup et de la Motte-verte appartenaient à la famille de Fauquier (voir précédemment).

Jean de Fauquier, qui était Conseiller au Parlement vivait en 1740 puis les châteaux appartinrent à Jean-Baptiste de Fauquier qui fut aussi Conseiller, seigneur de Canteloup et prenait le titre de "Patron de l'église de CARIIGNAN". En 1779, comme s'il eut prévu ses malheurs, il donna une certaine somme à cette église pour un Libéra qui se chante encore (1867) dans certaines circonstances. Cet homme peux fut victime des fureurs de 1793 ; il n'avait pas émigré, se tenait tranquille loin de l'orage de la ville ; cependant il fut déclaré suspect, arrêté au château de Canteloup, conduit à BORDEAUX, condamné à mort et exécuté le 6 décembre 1793. Ses propriétés furent mises sous séquestre ; mais ce n'était pas des biens d'émigré, elles furent rendues à ses héritiers.

(à suivre)

On peut citer en plus des châteaux de la Motte Verte et De Canteloup les maisons nobles de Peyrine XVI^{ème} siècle, de la Tour de Solagne de Desmaries, de Sabatey du XVII^{ème} siècle.

UN PEU DE PELE-MELE

1649 (X441)

Lièves des quartiers dues à Mgr. l'Archevêque de BORDEAUX, primat d'Aquitaine, pour l'année 1649.

SAINT-MARTIN de CARIIGNAN - 8 Boysesauds de froment
8 Boysesauds d'avoine.

5 - Novembre 1548 (XII - 348)

Mandement du Connétable de Montmorency, pour obliger les habitants à remettre leurs armes ...

..... "Confians de vos sens, expériences et bonne diligence, vous "avons commis, ordonné, députés, commectons, ordonnons, dépputons pour vous "transporter et aller blancs FLOIRAC et autres paroisses de la Juridiction, "faire la recherche des dictes armes, regarder et visiter les maisons et "lieux qui pourraient avoir dettenu et nus les dictes armes ... à LA TRESNE, "CENAC, CARIGNAN".

- - - - -

16 mai 1290 (XIII - 372)

Lettres (en latin) du Roi d'ANGLETERRE en faveur de Guillaume de Montrevel.

Le roi cède à perpétuité sa terre de Didonne en Entre-deux-Mers paroisses de CARIGNAN, FARGUES et paroisses limitrophes, à Guillaume de Montrevel ; ainsi qu'à son fils Guillaume ; pour qu'ils en jouissent eux et leurs héritiers, avec toutes les appartenances et les dépendances, à la redevance d'une lance à chaque changement de seigneur.

- - - - -

3 mai 1426 (H 161)

Vente par Jean de Roqueys, damoiseau de la paroisse de CARIGNAN, pour doter une fondation d'anniversaires, d'un cens de 50 siècles, sur un bien sis dans ladite paroisse au plantey de la Motte.

- - - - -

1661 (C 3994)

Plaintes adressées au Bureau des Finances de BORDEAUX sur l'état des chemins dans les paroisses de la Prévoté de l'Entre-deux-Mers ; spécialement dans le bourg de CARIGNAN. Ils sont devenus inaccessibles aux charrois comme aux chevaux, par les branches et les racines qui les ferment du haut et du bas. Le bureau prescrit à la paroisse des prestations volontaires et immédiates.

- - - - -

Ref G. 15

Paroisse de - CARIGNAN- vocable Saint-Martin - qualité du résident Curé - Bénéficiaire : le Curé, sauf 1/8 à la Maison de LA TRESNE.

| | | | | |
|----------------|---------------------|-----------|---------------|-----------------|
| 1730 - Revenus | 1873 livres charges | 1017 liv. | habitants 800 | Communians 550. |
| 1760 - " | 1800 | " | 547 | |
| 1772 - " | 1496 | " | 187 | |

- - - - -

./...

1341 - 1358 (G. 238)

G. Thomas acquéreur pour la somme de 100 livres, d'une maison située dans la paroisse de SAINT-EULALIE, à lui vendre par G. de Carignan - paie 12 sols d'exporte et 14 livres de droits de mutation.

- - - -

1546-1547- (G. 244)

Droits de sceaux pour autoriser la confrérie St-Jean-Baptiste à CARIGNAN.

- - - -

31 octobre 1476 (G. 1 pg 81)

Un certain noble appelé Pardaillan, assenceur de CARIGNAN est excommunié pour n'avoir pas payé au chapitre de SAINT-ANDRE les 15 sols qu'il devait de son bail.

- - - -

5 Aoust 1462 (G. I. page 360)

CARIGNAN, Entre-deux-Mers, procédure à raison des dimes commencés en l'an 1452 ; et bien narrée, comment Ponton Saint-Trailhe pour lors Maréchal de France, s'était emparé les dictes dimes et aultres delvoirs et tout fust procédé qu'il s'en suivit sentence le 5 aoust 1462 par laquelle ledict chapitre fust réintégré.

- - - -

18 Aoust 1536 (G. 1163 page 125)

Reconnaisances pour le chapitre de SAINT SEURIN pour un Mayne appelé Mothe Redon à CARIGNAN.

- - - -

1737 (GI page 464)

Requête des Curés des congrégations de CARIGNAN et de BEYCHAC, demandant à l'Archevêque de fixer au même dimanche, dans toutes les paroisses, le salut du Saint-Sacrement ; l'usage contraire, produisant de nombreux abus (ordonnance conforme).

- - - -

9 mai 1384 (G. 3091).

Eglise de ST-MARTIN de CARIGNAN - Don par Raimond Auster, vicaire perpétuel de la Majestat Saint-André de BORDEAUX à Rampon Cornut curé de CARIGNAN et à ses successeurs d'un cens sur un pré sis à CARIGNAN lieudit à l'Estang ou à la Gorgua, près du ruisseau qui alimente le Moulin des héritiers d'Olivier du Mont, damoiseau.

CARIGNAN

Paraîtrons dans le prochain bulletin de juin 1976 :

- arrêt du Parlement de BORDEAUX en 1762 - concernant le procès entre le le Seigneur de Fauquier et le prêtre Dupérieur curé de CARIGNAN - le jugement qui a suivi est signé par Leberton, héritier de Mademoiselle de Pontac sa belle-soeur du château de la Ligne à LIGNAN.

- Extraits du registre de l'église de CARIGNAN (mariages, naissances, décès)

(Communiqué par Mme Bezombes -

FARGUES-SAINT-HILAIRE)

✓...

| | | |
|--------------------|--|---|
| CURSAN | Faux, | laboureur |
| CREON | Causserouge, Gaure, Rey, Probert, | notaire apothicaire mèdeçin marchand drapier |
| EMBARES (AMBARES) | Antoni, Charron, Chauvet, Chamoux, | chirurgien notaire tonnelier serrurier |
| ESPIET | Gauthier, <u>Lanoy</u> , | marchand marchand |
| FARGUES | Carrasset aîné, Lacombe, Malouchaud, | laboureur marchand marchand |
| FLOIRAC | Courribaud François, Courribaud Pierre Graves, | tonnelier tonnelier tonnelier |
| HOSTINS (HOSTEINS) | <u>Baillion</u> Fabre, Martin, | marchand marchand marchand |
| ISLE ST-GEORGES | Miaillhe aîné | |
| LAGRAVE d'EMBARES | Barrailley, Cabanne, | charpentier haute futaie tonnelier |
| LANGOIRAN | Mandé, | marchand |
| LA SAUVE | Colineau, Antoine, <u>Michelet</u> , | marchand mèdeçin-vétérinaire |
| LA TRESNE | Bizat, Barreaud, Drilhole, | juge boulangier maréchal-ferrand |
| LIGNAN | Basseterre, Nougnyrédé, | marchand mèdeçin-vétérinaire |
| LORMONT | <u>Chaigneau</u> , Musset, | constructeur tonnelier |
| LANGOIRAN | Bourdel, Labarre, | marchand marchand |
| LOUPES | Bousquet, Maugey, | chirurgien tonnelier |
| MADIRAC | Pellé jeune, | laboureur |
| LE TEICH | Deligey, Dunarguey, Degraves, | huissier notaire laboureur |
| MEYNAC | Gilbert, Duline, | tonnelier tonnelier |
| MONTAROUCH | Faux, <u>Meynart</u> , | vigneron vigneron |
| POMPIGNAC | Carteyron, Gauteyron, | tailleur marchand |
| POUTH (LE POUT) | Fustainé, | laboureur |

| | | |
|-----------------------|--------------------------------------|--|
| PLEINE-SELVE | Dupuy, Sauvaget, | bourgeois notaire |
| TABANAC | Bourdelles, Renon aîné, | vigneron arpenteur |
| TARGON | Massiès, | procureur d'office |
| TOURNE | Grégoire, | notaire |
| TRESSES | Casemajoux, Faupier, | marchand boulangier |
| SADIRAC | Bayle; Goumen, | marchand marchand |
| SALLEBOEUF | Cailleau, Janain, | marchand bourgeois |
| ST-GENES-de-LOMBEAU | Lalanne, | avocat |
| QUINSAC | Cassigna, Cambolive, Reuillac, | tonnelier charpentier haute futaie tailleur |
| SAINTE-CAPRAIS | Boutin, | précepteur |
| ST-GERMAIN-de-PUCH | Antoine, | arpenteur |
| STE-EULALIE-d'EMBARÈS | Lafourcade, Delisse, | cordonnier pensionnaire du roi, inspecteur des salaisons |
| ST-LOUIS-de-MONFERRAN | Beynaguet, Gaudin, | marchand tonnelier |
| VILLENAVE | Lafisse, | marchand |
| TALANCE | Bielle, Caudères, | marchand marchand |

Nous possédons dans nos archives la liste complète des députés du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Guienne et sommes à votre disposition pour vous donner les noms des représentants des paroisses susceptibles de vous intéresser.

NOTES SUR LES FABRIQUES DE POTERIES ET FAÏENCERIES

de // ADIRAC

SADIRAC a été depuis les temps les plus anciens, un centre de fabrication de céramiques et de poteries ; son sol remonte au tertiaire oligocène et contient de nombreux bancs d'argile plastique ; à PIRON, LORIENT, BEL-AIR, etc...

/...

Léo Drouyn, signale dans son livre : la Guienne militaire, qu'il lui semble avoir reconnu au lieu dit les "Matrusques" à PIRON, l'existence d'une poterie gallo-romaine ; des sondages très peu importants faits dans le ruisseau coulant au bas des tumuli signalés par cet auteur, ont permis de trouver quelques fragments de poteries gallo-romaines ; ce qui permet de croire à l'existence d'une fabrique à cet endroit ; la trace du ou des fours n'a pas été retrouvée ; mais il est certain que des recherches faites rationnellement permettraient de les retrouver. On ne trouve les noms de potiers sadiracais qu'à partir du 17ème siècle ; par le passage de Louis XIII en décembre 1615 ; le roi a été reçu chez le potier Sarracin, au Mayne de Labadie. Louis XIII était accompagné par sa mère Marie de Médicis et par le duc de Guise et le prince de Joinville, amiral de FRANCE. Le maréchal duc de Brissac conduisait une partie de l'escorte : 6.000 hommes à pied et les comtes de Saint-Paul et de Grammont conduisaient plus de 1.200 chevaux et plus de 500 cavaliers.

Les Protestants voulaient empêcher le mariage du Roi avec l'Infante d'ESPAGNE ; ils avaient formé le projet d'attaquer le cortège royal en Guienne. Parmi les conjurés se trouvaient le prince de Condé, le duc de Rohan, Jean de Fabre vicomte de Castets, Pardailhan de Boisse, duc de la Force et le Comte de Saint-Paul. Ce dernier se récusa au dernier moment ; il était propriétaire du château de Caumont et de celui de Fronsac où devait se faire le ralliement des conjurés ; de ce fait le complot échoua ... Sarracin fit cadeau à Louis XIII d'un service à vaisselle de sa fabrication ; le Roi pour le remercier de son bon accueil l'affranchit de toutes redevances et érigea le Mayne de Labadie en terre de franc-alleu roturier et autorisa son propriétaire et mettoit au-dessus de la porte d'entrée une fleur de Lys ; cette propriété fut possédée jusqu'au 18ème siècle par les descendants de ce Sarracin qui mourut nonagénaire le 15 mai 1622. On ne peut pas passer sous silence, un fait amusant qui s'est passé pendant le séjour de Louis XIII à SADIRAC : les vendanges avaient été très tardives et les vigneronns avaient encore, dans leurs barriques du vin doux qui était très alléchant ; les seigneurs et les dames de la cour en dégustèrent très largement ; hélas le vin doux consommé en excès possède un effet purgatif ... nous ne décrivons pas la suite ...

De 1662 jusqu'au début du 18ème siècle, on ne retrouve pas la trace d'archives donnant les noms de potiers Sadiracais.

En 1716, le 14 juillet, Hustin fayencier bordelais porte plainte contre un nommé Colondre potier à SADIRAC qui avait été tourneur chez lui et lui faisait une concurrence déloyale. En 1742, Jacques Hustin directeur de la fayancerie de BORDEAUX, porte plainte également contre un Sarracin pour concurrence déloyale.

Enfin, on retrouve les potiers suivants :

- . 16 août 1763 - Etienne Lestreille, dit le petit potier de SADIRAC,
- . 29 mars 1764 - Apprentissage de Pierre Arnaud fils de Jean Arnaud,
- . 11 juin 1765 - Etienne Rives,
- . 11 novembre 1765 - Pierre Chatelier ; le 20 novembre 1765 : traité par lequel Pierre Chatelier, Guillaume Salant dit Garribette et Bertrand Darribaud, fabricants de poteries s'obligent à fabriquer pour le compte de Jeanne Audibert veuve Bertrand Hostein, marchande de poteries près la porte Bourgogne paroisse St-Michel, toute poterie qu'elle leur demandera.

- 9 mars 1767 - Pierre Boulan,
- 27 avril 1795 - Vente par la district d'une terre à SADIRAC pour le prix de 3.125 livres à Pierre Ribeyrotte faïencier à SADIRAC.

En 1771, Nicolas Moreau, de Riancourt, recrute deux compagnons potiers sadiracais : Jacques Pradel et Nicolas Charron pour aller créer une poterie à SAINT-DOMINGUE.

Les statistiques de la GIRONDE nous apprennent qu'en 1843 : SADIRAC possédait 30 fours de poterie plus 2 où l'on cuisait de la faïence ; 83 ouvriers potiers et 300 manœuvres qui coupaient le bois ; consommation de bois annuelle : 12000 bourrées, prix 5 fr le 100 plus transport 1 fr le cent.

Salaires : homme extrayant l'argile : 2 fr par jour plus soupe et vin. Ceux qui reçoivent la terre, 1 fr par jour plus nourriture. Ouvrier potier 1,50 fr par jour et nourri. Manœuvre 1 fr par jour et nourri.

- - - -

Au 19^{ème} siècle, les principaux potiers étaient :

- Allegret - Constantin, Coquet, Dumas, Roques, Noisilleau, Ribeyrotte, Monsion, Roux, Lameyrat, Larrère, Fontaneau, Gros, Mandouze. Le musée de LIGNAN expose des œuvres d'art de certains de ces potiers.

Au début du 20^{ème} siècle, on retrouvait encore 6 fabricants : Allegret, Dumas, Goumin, L. Monsion, J. Monsion, Roux. Il existe actuellement 4 poteries.

- - - -

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Outre la faïencerie Sarracin, SADIRAC possédait une autre faïencerie, celle de Jean Lavergne, qui était établi à SADIRAC 4 ans avant de faire sa demande d'installation en 1762. Jean Lavergne était le fils de Jean Lavergne et de Jeanne Germain, tourneur de faïence, rue de la Petite Taupe (rue Huguerie actuelle).

En 1774, un potier Sarracin avait acheté une pièce de bois taillée à SADIRAC, à une demoiselle de Pontac qui était propriétaire du château de La Ligne à LIGNAN.

(Communiqué par Madame Chassagne - SADIRAC).

- - - -



STELE GAULOISE DU MUSEE DE NIMES
portant une représentation de la serpe à tailler

(Cliché de la Journée vinicole)

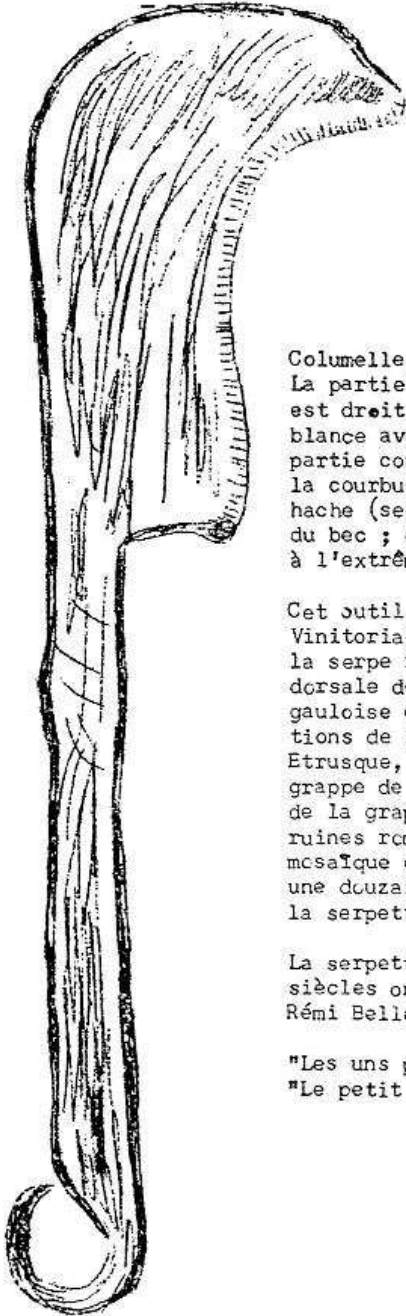
Nous devons signaler que le Musée de la Société archéologique de LIBOURNE
possède plusieurs serpes à vendanger de l'époque romaine.

(Communiqué par M. Deluca - BORDEAUX)

SERPETTE GALLO-ROMAINE

IIIème siècle

VRAIE GRANDEUR
largeur 5 millimètres environ



Cette serpette a été trouvée en 1973 par Messieurs Deluga et ses fils sur un site gallo-romain, situé au lieu-dit "Le Carpe" commune de SADIRAC (Gironde).

Dauzat, dans "le village et le Paysan de France" dit que la serpe à tailler apparaît chez les Celtes, au début du second âge du fer.

Virgile, dans "les Georgiques" fait la description des travaux effectués par cet outil.

Columelle, dans De Re Rustica, livre IV chapitre XXV le décrit : La partie la plus rapprochée du manche et dont le tranchant est droit s'appelle le couteau (culter) à cause de sa ressemblance avec cet instrument ; on appelle courbure (sinus) la partie concave scalpel (scalprum) le tranchant qui descend de la courbure ; bec (rostrum) la pointe recourbée du tranchant ; hache (securis) l'espèce de croissant qui est placé au-dessus du bec ; et glaive (mucro) la pointe horizontale qui se trouve à l'extrémité.

Cet outil pouvait être utilisé soit pour tailler la vigne (Falx Vinitoria) soit pour vendanger (Falcula) ce qui caractérise la serpe romaine et gallo-romaine c'est la présence à la partie dorsale de l'instrument d'une lame tranchante (voir stèle gauloise du Musée de NIMES), L'une des plus anciennes figurations de la serpette à vendanger se trouve sur un miroir Etrusque, où l'on voit un Satyre vendangeur saisissant une grappe de la main gauche et tenant de la droite, au-dessus de la grappe, une serpette. Il y a quelques années, dans les ruines romaines d'Hippone près de BONE on a découvert une mosaïque connue sous le nom de "Mosaïque des amours vendangeurs" une douzaine de bambins ailés évoluent au milieu des vignes, la serpette à la main ...


La serpette à vendanger s'est perpétuée pendant plusieurs siècles on l'utilisait encore en 1885. Au XVIème siècle Rémi Belleau a écrit ces vers concernant la serpette :

"Les uns pour vendanger, sur la pierre émoulayent
"Le petit bec crochu de leurs mousses serpettes".

./...

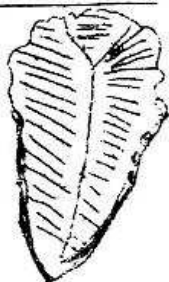
OUTILS PREHISTORIQUES TROUVES AU LIEU-DIT : MONDET à LIGNAN

aux Cours de labours profonds

///utils  magdaléniens

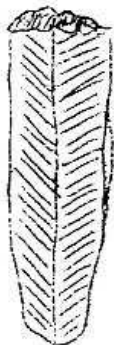
(15000 ans environ)

RACLETTÉ



Ep. maxi 5 mm.

GRATTOIR



Ep. 12 mm.

FURIN D'ANGLE

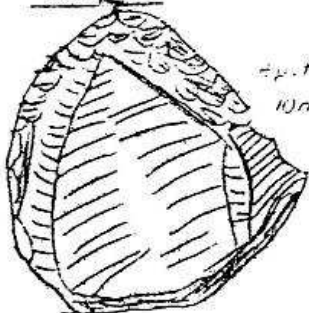


Ep. 3.5 mm.

///utils  mustériens

(40.000 ans environ)

DISQUE



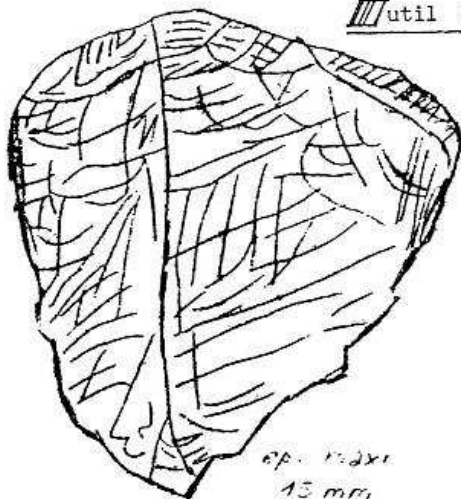
Ep. maxi
10 mm.

COUTEAU



Ep. 7 mm env.

///util Abbevillien - 12000 ans env.



Ep. maxi
15 mm.

Les dessins sont en vraie
grandeur.

De très nombreux outils ont été
trouvés à cet endroit. On en
parlera dans le prochain bulle-
tin.
